

monstration, pent, sans encourir aucune amende, assister dans les rangs du comité de Régie de cette autre société, pourvu toutefois que ce membre ne fasse pas partie du comité de Régie de l'Union St Joseph.

Art. 91—Néanmoins, si un membre ou plusieurs membres du comité de Régie de l'Union St Joseph, faisaient partie du comité de Régie d'une autre société et occupaient un grade plus élevé ou égal à celui qu'ils occupent dans l'Union St Joseph, et que cette société fût celle qui a fait l'invitation, alors ce membre ou ces membres peuvent, sans encourir aucune amende, assister dans les rangs du comité de Régie de cette autre société qui a ainsi fait l'invitation, pourvu toutefois, que le nombre

nts

h ...

5766